

ARRETE NO: 126

ARRETE SUR LES AMELIORATIONS LOCALES

Le Conseil de Ville de Caraquet, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les municipalités, chapitre M-22, lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, adopte ce qui suit:

1. DEFINITIONS:

- a) "CONSEIL" désigne le Conseil de Ville de Caraquet.
- b) "PARCELLE ATTENANTE" désigne un terrain ou une parcelle de terrain attenante à la section de la rue où s'effectue ou doit s'effectuer un travail.
- c) "BORDURE" comprend une bordure faite en un matériel quelconque, placée dans une rue ou le long de celle-ci, qu'elle ait été construite lors de la pose du revêtement ou de l'établissement d'un trottoir ou indépendamment de ces opérations ou qu'elle se prolonge ou non pour former une rigole.
- d) "FACADE" désigne le côté ou la limite d'une parcelle attenante à un travail municipal.
- e) "METRE DE FACADE" désigne la mesure linéaire en mètre d'une façade mesurée le long de l'alignement; lorsqu'une parcelle attenante est appelée à être desservie sur deux côtés ou plus, le "mètre de façade" sera déterminé par la distance moyenne des côtés desservis.
- f) "ALIGNEMENT" désigne la limite commune d'un lot et d'une rue.
- g) "MUNICIPALITE" désigne la Ville de Caraquet.
- h) "PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITE" désigne la part ou le pourcentage des frais causés par un travail municipal qui ne fait pas l'objet d'une imposition particulière sur les parcelles attenantes.
- i) "PROPRIETAIRE" désigne la personne au nom de laquelle une parcelle attenante a été évaluée en application de la Loi sur l'évaluation.
- j) "PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE" désigne la part ou le pourcentage des frais causés par un travail municipal pour lequel le propriétaire d'une parcelle attenante doit être imposé.

- k) "RESEAU D'EGOUT" désigne un réseau comportant deux ou plusieurs égouts collecteurs communiquant entre eux et ayant un ou plusieurs émissaires d'évacuations communs et comprend également des stations de pompage, des conduites sous pression, des siphons, des regards d'égout, des usines de traitement et tout autre ouvrage relié aux eaux usées.
- l) "EGOUT SANITAIRE" désigne un égout destiné à évacuer les eaux usées provenant des établissements résidentiels, commerciaux, industriels et autres et dans lequel les eaux de ruissellement, de pluie et de drainage des eaux de surface ou souterraines ne sont admises intentionnellement.
- m) "EGOUT PLUVIAL" désigne un égout destiné à évacuer les eaux de ruissellement, de pluie et de drainage et comprend une canalisation en surface et des drains de couvertures et de fondations.
- n) "RUE" désigne une route publique, une rue, une ruelle, une allée et une place publique ainsi que les ponts qui s'y trouvent pour permettre la circulation des véhicules.
- o) "VALEUR" désigne la valeur effective et sincère du terrain à l'exclusion des bâtiments et améliorations locales.
- p) "RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU" désigne tout réseau de puits, réservoirs, barrages, cours d'eau, lacs, fleuves, rivières, bâtiments, machines, stations de filtrage, prises d'eau, bassins, bornes-fontaines, canalisations d'eau principales et secondaires, vannes, tuyaux de services, raccords de tuyauterie, moteurs, appareils ou tout autre ouvrage ou installation servant au captage, pompage, entreposage, traitement et à la distribution de l'eau aux consommateurs.
- q) "TRAVAIL" désigne un travail qu'une municipalité peut entreprendre soi-même ou par contrat à des fins d'améliorations locales.
- r) "AMELIORATION D'UNE RUE" désigne tout ouvrage compris dans le déblaiement, le déboisement, l'excavation, l'épandage de matériel de construction tel le gravier, le grès et la pierre concassée de qualité et de quantité approuvées par l'ingénieur municipal.
- s) "INGENIEUR MUNICIPAL" désigne l'ingénieur de la municipalité ou son représentant.

- 2.
- a) Sous réserve des dispositions particulières du présent arrêté, le Conseil peut autoriser à titre d'améliorations locales, de tout travail compris dans l'une des catégories suivantes:
- 1) ouvrir, construire, élargir, rectifier, prolonger, aplanir, sabler, niveler, dévier, pose de fondation ou asphalter une rue;
 - 2) construire un trottoir;
 - 3) construire une bordure, semer du gazon ou planter des arbres;
 - 4) construire, approfondir, modifier, prolonger ou établir des raccordements à un égout pluvial ou sanitaire à un réseau d'égout, à une conduite d'eau principale ou à un réseau de distribution d'eau.
- b) Deux ou plusieurs de ces travaux, appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 2(a) peuvent être entrepris comme un travail unique.
- c) Aucun travail appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 2(a) peut être entrepris par la Ville de Caraquet à moins que la municipalité possède le titre incontestable sur le bien-fonds à être amélioré.
- d) Aucun travail relevant des catégories visées à l'article 2(a) ne doit être entrepris par la municipalité sinon à des fins d'améliorations locales en conformité de la Loi sur les municipalités et ses modifications, à moins que le Conseil n'en décide autrement par voie de résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers de tous les conseillers. Les membres du Conseil devront être avertis au moins trois (3) jours à l'avance de la tenue d'une réunion à laquelle une telle résolution doit être mise en voix, à moins que le Conseil n'ait consenti unanimement à un préavis plus court.

- 3.
- a) Lorsque la municipalité a, de sa propre initiative, l'intention d'entreprendre un travail d'amélioration locale, conformément à l'article 123 de la Loi sur les municipalités, le secrétaire-greffier doit faire publier, dans les journaux locaux, un avis dans la forme prescrite par le formulaire "A" du présent arrêté et ce, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.
 - b) Lorsque la municipalité a l'intention d'entreprendre un travail à la suite d'une pétition présentée au Conseil et parvenant d'au moins les deux tiers des propriétaires, des parcelles attenantes représentant la valeur de la moitié au moins de toutes les parcelles attenantes à ce travail, elle le fera conformément aux exigences de l'article 122 de la Loi sur les municipalités.
- 4.
- Sujet aux stipulations de la Loi sur les municipalités et de cet arrêté, tout propriétaire de lots ou parcelles de terrain attenantes à cette partie d'une rue où un travail municipal est ou doit être entrepris sera taxé en fonction de leurs façades respectives multipliées par un taux d'imposition égal par mètre de façade.
- 5.
- a) Pour tout travail compris dans l'une des différentes catégories indiquées ci-dessous lorsqu'il est entrepris aux fins d'améliorations locales, le Conseil, sur simple résolution, établira les taux d'imposition par mètre linéaire de façade pour les lots ou parcelles de terrain attenantes à cette partie de rue où doit être entrepris un ou des travaux.

CATEGORIES DE TRAVAIL:

- 1. Conduite d'eau principale y compris les frais d'ingénierie et autres coûts associés.
- 2. Egout sanitaire y compris les frais d'ingénierie et autres coûts associés.

3. Construction d'une rue incluant le déblai, le remblai de sous-fondation et fondation, les fossés y compris les frais d'ingénierie et autres coûts associés.
4. Asphaltage d'une rue y compris les frais d'ingénierie et autres coûts associés.
5. Egout pluvial y compris les frais d'ingénierie et autres coûts associés.
6. Bordure et caniveau en béton y compris les frais d'ingénierie et autres coûts associés.
7. Trottoir en béton des deux côtés de la rue y compris les frais d'ingénierie et autres coûts associés.
8. Trottoir en béton d'un côté de la rue y compris les frais d'ingénierie et autres coûts associés.

b) Le coût de tout travail est réputé comprendre:

- (1) le coût réel de construction;
- (2) le coût des travaux techniques, de l'arpentage et des frais légaux;
- (3) l'indemnité versée en compensation des terrains pris afin d'effectuer le travail ou ayant subi un préjudice de ce fait ainsi que les frais exposés par la municipalité pour déterminer le montant de l'indemnité;
- (4) le coût estimatif de l'émission et de la vente de débentures et toute remise consentie aux acquéreurs; et
- (5) les charges d'intérêt sur tous les emprunts afférents à ce travail et tous les frais accessoires qu'entraînent la préparation, l'exécution, l'achèvement et le financement de ce travail.

- c) Lorsqu'aucun taux unitaire uniforme n'est fixé pour la catégorie de travail à effectuer ou lorsque d'autres circonstances liées à la nature du travail font que le Conseil ne juge pas utile d'appliquer le taux unitaire uniforme, la totalité ou une partie du coût doit faire l'objet d'un impôt spécial sur les parcelles attenantes calculé en multipliant la longueur de leurs façades respectives par un taux d'imposition égal par mètre de façade qui suffise à couvrir les coûts du travail en question.
- d) Tout octroi pour effectuer un travail quelconque sera soustrait du coût total du travail afin de réduire le taux d'imposition par mètre de façade pour les parcelles attenantes au travail.

6.

Lorsqu'il doit procéder à une imposition spéciale sur la façade, le secrétaire-greffier doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adoption de l'arrêté municipal prescrivant l'exécution d'un travail à titre d'amélioration locale, signifier au propriétaire de chaque parcelle attenante, un avis, établi dans les formes imposées par l'arrêté et contenant les renseignements suivants (formulaire "B"):

- a) Une description générale du travail municipal.
- b) Le coût estimatif du travail.
- c) La participation du propriétaire exprimée en dollars, ou en pourcentage du coût total, ou le taux unitaire forfaitaire par mètre de façade.
- d) Le nombre de versements annuels pour acquitter cette imposition.
- e) Le nombre total des mètres de façade des parcelles attenantes à imposer.
- f) Le nombre net de mètres de façade de chacune des parcelles attenantes qui fera l'objet d'une imposition sur le propriétaire.

7.
a) A la première réunion du mois de décembre, le Conseil doit par voie de résolution déterminer la participation des propriétaires à tout travail terminé au cours des douze (12) derniers mois à titre d'amélioration locale et doit prescrire au secrétaire-greffier, par mandat d'imposition établi en la forme prescrite par le formulaire "C" du présent arrêté, de cotiser et de percevoir le montant de ces frais conformément aux dispositions du présent arrêté et de la Loi sur les municipalités. Un mandat d'imposition sera requis pour chaque endroit où un travail municipal aura été effectué.

b) Lorsque le secrétaire-greffier reçoit un mandat d'imposition, il doit déterminer le taux par mètre de façade, calculer le montant total de l'imposition à percevoir sur chaque parcelle attenante, ainsi que le montant de chaque versement annuel et indiquer ces données dans les colonnes appropriées du rôle de l'impôt. Le rôle d'impôt pour améliorations locales doit contenir à l'égard de chaque parcelle attenante à imposer les détails suivants en colonnes séparées:

- Colonne 1 - Le numéro du compte d'imposition.
- Colonne 2 - Le nom et adresse du propriétaire et la description de la parcelle attenante à imposer.
- Colonne 3 - Le nombre réel de mètres de façade.
- Colonne 4 - Le nombre de mètres de façade de réduction ou d'exonération.
- Colonne 5 - Le nombre net de mètres de façade.
- Colonne 6 - Le taux par mètre de façade.
- Colonne 7 - Le montant total de l'imposition.
- Colonne 8 - Le montant de chaque versement annuel.

8.
a) Le secrétaire-greffier doit, le 1er juin au plus tard de chaque année, où un versement est dû, remettre au trésorier un rôle d'impôt contenant les noms des propriétaires de chaque parcelle attenante qui a été imposée, avec sa description ainsi que les adresses de ces propriétaires et le montant de chaque versement annuel qu'ils doivent faire.

b) Le secrétaire-greffier doit inscrire au verso de chaque rôle d'impôt l'ordre de perception en la forme prescrite par le formulaire "D" du présent arrêté.

- 9.
- a) Le Conseil peut, par voie d'arrêté spécial, déterminer le nombre de versements annuels par lesquels les impôts relatifs à cet arrêté peuvent être payés.

 - b) La facturation pour les impôts relatifs à cet arrêté sera effectuée comme suit:
 - 1) La municipalité fera parvenir dans la première semaine de juillet une facture à tous les propriétaires de parcelles attenantes à un travail municipal entrepris à titre d'améliorations locales.

 - 2) La date d'échéance sera le 30 septembre de l'année en cours.

 - 3) Tout montant non payé après la date d'échéance sera sujet à une pénalité et cette dite pénalité sera fixée par résolution du conseil.

 - 4) Tout solde non payé après la date d'échéance sera considéré comme un arrérage.

 - 5) La municipalité pourra prendre un lien sur toute parcelle attenante ayant des arrérages et les coûts, encourrus par la municipalité pour récupérer les arrérages, seront au frais du propriétaire de la parcelle attenante en question.

10.

La municipalité peut conclure avec tout propriétaire foncier un accord visant l'exécution de tout travail décrit à l'article 5(a) du présent arrêté et prévoyant que ce propriétaire en supportera la totalité ou une partie des frais. Afin que la Ville de Caraquet étudie une participation aux frais dans une année civile donnée, le propriétaire foncier en question doit présenter sa demande au plus tard le 1er novembre de l'année qui précède cette année civile.

11.

Un ou des propriétaires voulant effectuer à leurs frais un travail mentionné dans cet arrêté devront soumettre des plans et devis, préparés par un ingénieur membre de l'Association des Ingénieurs Professionnels du N.-B., pour approbation par la Ville de Caraquet. Les travaux devront être tels qu'indiqués sur les plans et devis et devront recevoir l'approbation de l'ingénieur municipal.

12.

La municipalité peut:

- a) Imposer comme condition d'approbation d'un lotissement dans la municipalité que le propriétaire s'engage, par accord avec la municipalité, à réaliser pour ce terrain tout travail municipal qui peut être effectué à titre d'amélioration locale, soit à ses frais ou qu'il paye les frais que le présent arrêté détermine à l'article 5.
- b) Imposer, comme condition d'octroi d'un permis de construction pour ériger un bâtiment ou une construction sur le territoire de la municipalité, que le propriétaire du terrain, sur lequel doit être érigé le bâtiment ou cette construction, s'engage, par accord avec la municipalité, à réaliser le travail pour ce terrain à titre d'amélioration locale à ses frais ou qu'il paye les frais que le présent arrêté détermine à l'article 5.
- c) Imposer, comme condition d'octroi d'un permis de construction pour ériger un bâtiment ou une construction sur le territoire de la municipalité que le propriétaire du terrain, sur lequel doit être érigé ce bâtiment ou cette construction, s'engage à payer en fonction des impositions spéciales sur la façade chaque imposition payable pour ce terrain.

PREMIERE LECTURE (par son titre): 25 février 1991

DEUXIEME LECTURE (par son titre): 25 février 1991

LECTURE INTEGRALE (en Conseil): 07 mars 1991

TROISIEME LECTURE (par son titre)
ET ADOPTION: 07 mars 1991

SCEAU



Germain Blanchard
Maire



Graham LeBlanc,
secrétaire-greffière

FORMULAIRE " A "

(Avis à être publié dans les journaux)

VILLE DE CARAQUET

Conformément à l'article 3(a) de l'arrêté sur les améliorations locales, SACHEZ QUE:

- 1) La municipalité de Caraquet a l'intention de (donner une description générale du travail à être entrepris) et a l'intention de procéder à une imposition spéciale de _____ pour cent du coût total du travail aux propriétaires des parcelles de terrain attenantes à ce travail.
- 2) Le coût estimatif total du travail est de _____.
- 3) La participation estimative des propriétaires est de _____.
- 4) L'acquittement de cette imposition spéciale peut être fait en _____ versements annuels.
- 5) Le nombre net de mètres de façade des parcelles attenantes est de _____ mètres approximatifs.

EN OUTRE, à moins que la majorité des propriétaires des parcelles attenantes devant faire l'objet d'une imposition spéciale, représentant la valeur d'au moins la moitié des parcelles attenantes imposées, ne présente au Conseil dans les deux (2) semaines qui suivent la dernière publication de l'avis une PETITION contre la réalisation du travail proposé, le Conseil peut, par voie d'arrêté, autoriser et prescrire l'exécution de ce travail, et prescrire que le coût impliqué sera levé par une imposition spéciale sur la façade et payé conformément à l'arrêté sur les améliorations locales.

L'arrêté spécial autorisant et prescrivant l'exécution du travail sera considéré lors d'une réunion du Conseil qui aura lieu le _____ jour de _____, 19 _____ ou à la date où celle-ci serait remise.

FAIT CE _____ JOUR DE _____ 19 _____.

Secrétaire-greffier

FORMULAIRE " B "

(Avis pour aviser les propriétaires
de parcelles attenantes au travail)

Conformément à l'article 6 de l'arrêté sur les améliorations
locales, SACHEZ QUE:

- 1) La municipalité de Caraquet a l'intention de (donner
une description générale du travail municipal à être
entrepris).
- 2) Le coût estimatif du travail est de _____.
- 3) La participation estimative des propriétaires est
de _____, qui doit être imposé au
taux unitaire estimé de _____ par
mètre de façade.
- 4) L'imposition sera acquittée en _____ versements
annuels.
- 5) Le nombre total de mètres de façade des parcelles
attenantes à imposer est de _____ mètres.
- 6) Le nombre net de mètres de façade de votre parcelle
attenante qui fera l'objet d'une imposition est de
_____ mètres. (Si le propriétaire a plus
d'une parcelle attenante, donner le nombre net de
mètres de façade pour chaque parcelle).

FAIT CE _____ jour de _____ 19 _____.

Secrétaire-greffier

FORMULAIRE " C "
(Mandat d'imposition)

(Résolution du Conseil fixant la participation du propriétaire et demandant au secrétaire-greffier de préparer le rôle d'impôt).

ETANT DONNE qu'en conformité avec l'arrêté du _____ jour de _____ 19 _____, le Conseil municipal de Caraquet a complété à titre d'améliorations locales, le travail municipal suivant: _____

à un coût de _____ durant les douze (12) mois précédent le _____ jour de _____ 19 _____;

ETANT DONNE qu'en conformité avec l'arrêté no _____ de la municipalité de Caraquet, la participation des propriétaires du coût du travail municipal a être levée par imposition spéciale sur la façade est de _____; et

ETANT DONNE que cette imposition sur la façade est payable en versements annuels;

IL EST RESOLU d'autoriser le secrétaire-greffier d'imposer et de lever le montant de _____ sur les diverses parcelles de terrain attenantes au travail municipal mentionné ci-haut et de faire percevoir et payer ledit montant en _____ versements annuels, par les propriétaires de ces parcelles en conformité avec les arrêtés de la municipalité de Caraquet.

EN FOI DE QUOI, le sceau corporatif de la municipalité de Caraquet a été apposé en ce _____ jour de _____ 19 _____.

SCEAU

Germain Blanchard
Maire

Secrétaire-greffier

FORMULAIRE " D "

(Ordre de perception à inscrire au verso de chaque rôle d'impôt)

AU TRESORIER DE LA MUNICIPALITE DE CARAQUET,

Vous êtes requis de percevoir des divers propriétaires, nommés dans ce rôle d'impôt ci-annexé, le montant indiqué vis-à-vis leurs noms respectifs sous l'entête "versements annuels".

En date du _____ jour de _____ 19 ____.

Secrétaire-greffier